



Arrêt

n° 132 087 du 24 octobre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n°212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des persécutions et atteintes graves de ses autorités nationales en raison des problèmes rencontrés par son beau-frère et sa sœur lorsqu'ils étaient au Rwanda et qui se seraient reportés sur elle.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que sa demande d'asile ne peut être liée à celles introduites par sa sœur et son beau-frère ; ses propos contradictoires avec ceux de sa sœur et l'invraisemblance de ses déclarations quant à son profil professionnel ainsi qu'à son absence de démarches pour connaître l'évolution de sa situation au pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle allègue que les persécutions dont elle a été victime découlent essentiellement du fait qu'elle était en possession de la voiture ayant appartenu à son beau-frère, que sa sœur ne l'a pas mentionnée dans sa composition familiale vu qu'elle et son mari ne l'avaient pas adoptée ni prise en tutelle et qu'elle « dépendait toujours de la famille de ses parents encore en vie », que la présence des autres membres de sa famille au Rwanda ne la met pas à l'abri des persécutions, que sa sœur n'a pas évoqué sa situation pour ne pas mettre la famille en danger restée au pays et que « l'étau avait été desserré autour de sa famille », justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. En particulier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré être pris en charge financièrement par sa sœur et son beau-frère et « en grande partie je vivais chez eux » (dossier administratif, pièce 4, pages 12 et 13) alors que ces derniers n'ont jamais mentionné ces deux éléments. Le fait que le requérant n'ait pas été adopté ni pris en tutelle par sa sœur ou son beau-frère n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que les questions visaient le fait de savoir qui vivait sous leur toit et non sous quel statut et que la sœur du requérant et son beau-frère ont même déclaré à cet égard qu'ils vivaient avec deux domestiques. Par conséquent, l'ordonnance n°83/20004 nommant le beau-frère du requérant tuteur des deux enfants de sa sœur, déposée lors de l'audience du 1^{er} octobre 2014, n'explique nullement pourquoi ce dernier n'aurait pas mentionné le fait que le requérant vivait chez lui.

Ensuite, la partie requérante affirme que les postes à responsabilités qu'elle occupait au sein du FPR ne la mettent pas à l'abri de persécutions, que « pour se racheter » elle a « accepté de collaborer avec le FPR », que l'inertie des responsables locaux quant au recueil de son témoignage dans le cadre du programme « Ndi Umunyarwanda » ne saurait lui être imputée et qu'elle ne peut s'informer davantage sur sa situation actuelle au Rwanda sans mettre sa famille au pays en danger, arguments de nature purement hypothétique et explicative qui laissent pleins et entiers les constats valablement posés par la partie défenderesse sur l'invraisemblance des déclarations du requérant.

Enfin, concernant le courrier de sa sœur, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante et qu'il appartient à la partie défenderesse d'investiguer sur son authenticité, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (sa sœur) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

Le Conseil constate que le mariage de sa sœur et de son beau-frère n'est pas remis en cause par la décision attaquée de même que le lien unissant le requérant et sa sœur, mais que le seul dépôt du certificat de mariage de sa sœur et de son beau-frère ne suffit pas à lier sa demande d'asile à celles de ces proches.

Aucune des considérations de la requête sur la convocation déposée n'occulte le constat qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

L'attestation de mariage, l'attestation de naissance de son enfant et son diplôme de physiothérapeute attestent le statut personnel du requérant, sa paternité et sa profession, éléments non remis en cause par la décision attaquée.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, déposées au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de la situation au Rwanda, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre quant à la réalité de ses problèmes avec les autorités des suites de ceux rencontrés par son beau-frère et sa sœur.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le document *Asylum Seeker Certificate* de l'épouse du requérant atteste que cette dernière a introduit une demande de protection internationale en Ouganda mais ne permet de tirer aucune conclusion quant à l'issue de cette demande de protection internationale et quant à celle du requérant ;
- le dépôt du document intitulé *Le programme « Ndi Umunyarwanda » : une opportunité d'expression vraie pour les Rwandais* ne suffit pas, au vu de son caractère général, à établir le refus du requérant de suivre ce programme ;
- la demande de mise en disponibilité du requérant pour participer à une mission de maintien de la paix au Sud-Soudan n'établit nullement le fait que le requérant aurait été exclu de ladite mission pour les raisons qu'il allègue étant donné qu'elle ne vise que la demande de mise en disponibilité en tant que telle et non ses suites ;
- les dix documents portant envoi de fonds de la sœur du requérant et de son beau-frère au requérant datent du 21 septembre 2009 au 11 juin 2012 de sorte qu'ils n'établissent nullement que le requérant était à la charge de ces derniers depuis 2002 comme il le prétend et qu'il aurait connu des problèmes avec les autorités rwandaises depuis leur départ en 2007 à cette raison ; en tout état de cause, s'ils attestent l'envoi de fonds à dix reprises, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant étant donné qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent les déclarations de la partie requérante ;
- le Conseil ne peut s'assurer les circonstances de la prise de vue des deux photographies déposées au dossier de la procédure, de sorte qu'elles n'ont pas la force probante suffisante pour étayer ses propos.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT